

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1882.

Rapport des Commissions réunies des Affaires Etrangères, de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, chargées d'examiner le Projet de Loi qui approuve la Convention de navigation conclue, le 31 décembre 1881, entre la Belgique et la France.

(Voir les nos 6 et 64, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte d'ASPREMONT LYNDEN, Président; le Baron DE WOELMONT, le Baron DE LABBEVILLE, le Baron PYCKE DE PETEGHEM, DEVADDER, le Baron BETHUNE, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, DE LHONEUX, CASIER, PENNART et le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Convention de navigation conclue entre la Belgique et la France, le 1^{er} mai 1861, complétée par la Convention additionnelle du 12 mai 1863, est restée jusqu'ici le code de nos relations internationales avec la France.

Une Convention destinée à asseoir les rapports des deux pays sur des bases nouvelles avait été signée, le 5 février 1873, mais vous n'ignorez pas que cet acte diplomatique ne fut pas ratifié.

La Convention spéciale signée à Paris, le 31 octobre dernier, et qui vient d'être soumise à votre examen, place les intérêts de la navigation des deux pays sous la protection d'un nouvel accord international.

Le principe de cet arrangement, formulé dans son article 2, est l'*assimilation réciproque des pavillons*.

Le cabotage reste soumis aux lois respectives des deux pays. Le traitement de la nation la plus favorisée est d'ailleurs garanti de part et d'autre.

Les autres dispositions de la Convention ont été empruntées à l'acte qu'elle est appelée à remplacer.

En résumé, la Convention du 31 octobre dernier n'apporte aucune modification à la législation belge, attendu que les droits différentiels de pavillon ont été depuis longtemps abolis.

(2)

Quant aux produits de la pêche nationale, l'Exposé des motifs fait remarquer que, comme précédemment, le Gouvernement français a désiré que l'on réservât des deux côtés le droit de leur accorder des avantages exclusifs.

Vos Commissions réunies, à l'unanimité des membres présents, ont l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui approuve la Convention.

Le Rapporteur,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,
Comte D'ASPREMONT LYNDEN.